

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Xtrackers MSCI UK ESG UCITS ETF  
 Identifiant d'entité juridique : 549300HW2T02FJGTP634

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 29,51 % d'investissements durables (au 31/12/2022)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la **taxinomie**.



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) de la SFDR en répliquant l'indice MSCI United Kingdom IMI Low Carbon SRI Leaders Select Index (l'« Indice de Référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détenait un portefeuille de titres de participation qui incluait l'ensemble ou un nombre important des titres compris dans l'Indice de Référence. L'Indice

de Référence était conçu pour représenter la performance de sociétés ayant une exposition au carbone inférieure à celle du marché des actions étendu du Royaume-Uni et affichant une performance ESG élevée.

L'Indice de Référence appliquait deux ensembles de règles de manière indépendante : les Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone et les Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée (collectivement les « Règles »).

#### *Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone*

Afin de réduire l'exposition au carbone des composants de l'indice, deux règles étaient appliquées aux composants de l'indice MSCI United Kingdom Investable Market Index (IMI) (l'« Indice Parent ») de manière indépendante, visant la réduction de : (i) l'intensité actuelle des émissions de carbone, et (ii) l'intensité potentielle des émissions de carbone (l'exposition au carbone d'un titre étant mesurée en fonction de ses émissions de gaz à effet de serre et de ses émissions potentielles de carbone provenant de réserves de combustibles fossiles). Les sociétés plus faiblement exposées au risque carbone que leurs pairs pouvaient être incluses dans l'Indice de Référence.

#### *Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée*

Les Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée reposaient sur la Méthodologie des Indices Leaders MSCI ESG, qui utilise les notations des entreprises et la recherche fournie par MSCI ESG Research. Elles utilisaient notamment les produits MSCI ESG Research suivants : les notations MSCI ESG, les MSCI ESG Controversies Scores (notes de controverse selon MSCI ESG) et la recherche de contrôle d'implication des entreprises MSCI ESG (« BISR », Business Involvement Screening Research).

Les notations MSCI ESG fournissaient des recherches, des analyses et des notations sur la gestion des risques et des opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance par les entreprises. En outre, elles fournissaient des notes et des centiles indiquant dans quelle mesure une entreprise gérait chaque problème clé par rapport à ses pairs du secteur.

La Méthodologie des Indices Leaders de MSCI ESG était appliquée à l'univers admissible pour sélectionner les titres présentant la performance ESG la plus élevée, à deux exceptions près :

- Les sociétés devaient avoir un MSCI ESG Controversies Score (note de controverse selon MSCI ESG) de 1 ou plus pour pouvoir être intégrées dans l'Indice de Référence. Les MSCI ESG Controversies Scores (notes de controverse selon MSCI ESG) permettaient d'évaluer les controverses relatives à l'impact négatif sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance des opérations, produits et services de l'entreprise. Le MSCI ESG Controversies Score (note de controverse selon MSCI ESG) était attribué sur une échelle de 0 à 10, « 0 » étant la plus grave.
- Les exclusions fondées sur les valeurs étaient définies dans la Méthodologie des Indices MSCI SRI plutôt que dans la Méthodologie des Indices Leaders MSCI ESG. L'outil MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« BISR » ou recherche sur l'implication des entreprises) était utilisé à des fins d'identification et

d'exclusion de sociétés impliquées dans des secteurs à fort impact négatif potentiel pour l'environnement, la santé et/ou la société, sur la base de critères et de seuils fondés sur la valeur provenant de la méthodologie MSCI SRI Indexes.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

<b>Indicateur</b>	<b>Description</b>	<b>Performance (au 31/12/2022)</b>
Exposition à des controverses très graves	pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune données n'étaient disponibles.	0,00 %
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune données n'étaient disponibles.	0,00 %
Implication dans des armes controversées	pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune données n'étaient disponibles.	0,00 %
Intensité des gaz à effet de serre (GES)	moyenne pondérée de l'intensité des GES des émetteurs de titres du portefeuille du produit financier (Scope 1, Scope 2 et estimation des émissions de GES de Scope 3/chiffre d'affaires en millions d'euros), comme déterminé par MSCI.	420,90
Exposition aux combustibles fossiles	Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée aux sociétés marquées comme impliquées dans les combustibles fossiles, tel que déterminé par MSCI, ce qui inclut les sociétés tirant leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnelle et non conventionnelle, du raffinage de pétrole, ainsi que leur chiffre d'affaires de la production d'énergie thermique à base de charbon, de la production d'énergie à base de combustible liquide ou de la production d'énergie à base de gaz naturel, ou les sociétés pour lesquelles aucune données n'étaient disponibles.	0,59 %

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

S/O

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) de la SFDR.

Au 31 décembre 2022, 29,51 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) de la SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Conformément à l'article 2(17) de la SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) de la SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;

- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

— — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) de la SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

#### **Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le tableau ci-dessous présente la moyenne des quinze principaux investissements du produit financier à la fin de chaque trimestre.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
ASTRAZENECA ORD	Santé	17,86 %	Royaume-Uni
UNILEVER PLC ORD	Biens de consommation de base	11,35 %	Royaume-Uni
HSBC HOLDINGS ORD	Finance	9,10 %	Royaume-Uni
RELX PLC ORD	Industrie	5,05 %	Royaume-Uni
RECKITT BNCSR GRP ORD	Biens de consommation de base	4,90 %	Royaume-Uni
VODAFONE GROUP ORD	Télécommunications	3,36 %	Royaume-Uni
BARCLAYS ORD	Finance	2,89 %	Royaume-Uni
PRUDENTIAL ORD	Finance	2,49 %	Royaume-Uni
ASHTREAD GROUP ORD	Industrie	2,18 %	Royaume-Uni
GLAXOSMITHKLINE ORD	Santé	2,15 %	Royaume-Uni
FERGUSON PLC ORD	Industrie	1,80 %	Jersey
LEGAL AND GENERAL GROUP ORD	Finance	1,68 %	Royaume-Uni
SEGRO REIT ORD	Immobilier	1,31 %	Royaume-Uni
BT GROUP ORD	Télécommunications	1,29 %	Royaume-Uni
RENTOKIL INITIAL ORD	Industrie	1,16 %	Royaume-Uni

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2022 au 31/12/2022



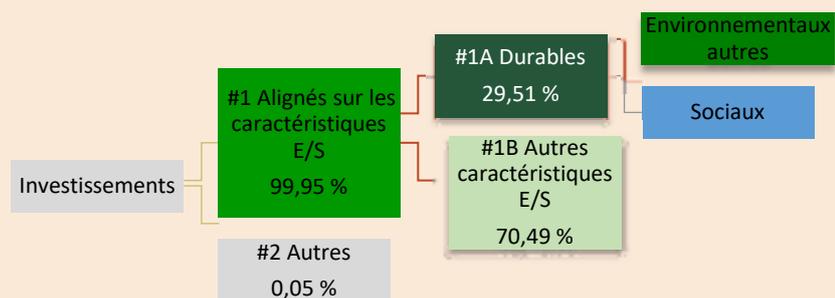
## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

### ● Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2022, ce produit financier investissait 99,95 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 29,51 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

0,05 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et sociales.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau ci-dessous résume les investissements du produit financier par secteur GICS au 31 décembre 2022.

Secteur (GICS)	Actifs du produit financier
Finance	23,71 %
Santé	19,77 %
Biens de consommation de base	19,15 %
Industrie	13,92 %
Consommation discrétionnaire	7,49 %
Télécommunications	5,48 %
Immobilier	3,20 %
Matériaux	2,71 %
Technologies de l'information	2,37 %
Services aux collectivités	2,04 %
Énergie	0,11 %
Autres / non classés	0,05 %

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

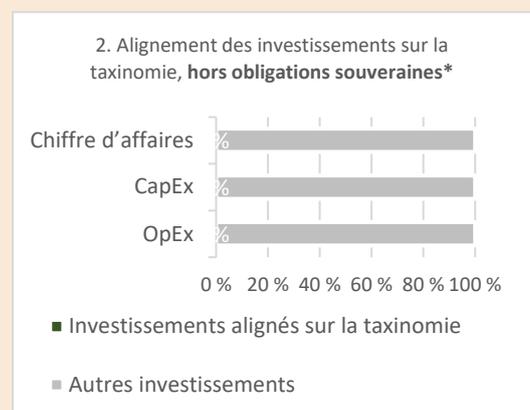
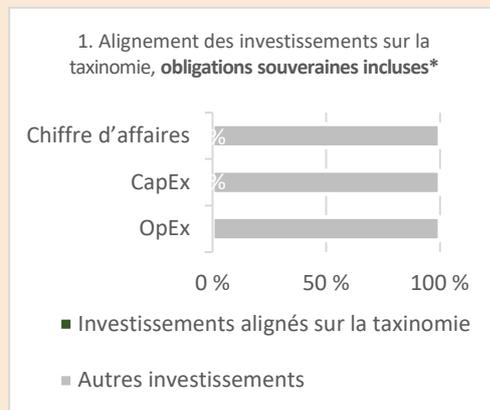
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O. En raison d'un manque de données fiables, il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

*Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non. Cependant, il existe un manque de données fiables concernant les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE. Sur cette base, bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S/O. En raison d'un manque de données fiables, il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

S/O

**Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2022, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 29,51 %.

**Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2022, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 29,51 %.

**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation d'actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Les investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » comprenaient des dépôts (liquidités) assortis ou non de sûretés au 31 décembre 2022.

**Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

L'Indice de Référence promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en appliquant les Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone et les Règles de



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



sélection de la performance ESG la plus élevée décrites ci-dessus, à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier avait adopté une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier visait à répliquer l'Indice de Référence en achetant tous ou un nombre important de ses composants.

L'engagement actif auprès des émetteurs, qui s'appuie sur le vote par procuration et l'engagement destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une politique d'engagement et une Politique de gouvernance d'entreprise et de vote par procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site <https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/>.

### **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Le produit financier a désigné l'indice MSCI United Kingdom IMI Low Carbon SRI Leaders Select Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

#### ● **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

L'Indice de Référence se base sur l'Indice Parent, conçu pour refléter la performance d'actions d'entreprises de grande, moyenne et petite capitalisations du marché du Royaume-Uni. L'Indice de Référence applique deux ensembles de règles de manière indépendante : les Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone et les Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée (collectivement les « Règles »).

##### *Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone*

Afin de réduire l'exposition au carbone des composants de l'indice, deux règles sont appliquées aux composants de l'Indice Parent de manière indépendante, visant la réduction de : (i) l'intensité actuelle des émissions de carbone, et (ii) l'intensité potentielle des émissions de carbone (l'exposition au carbone d'un titre étant mesurée en fonction de ses émissions de gaz à effet de serre et de ses émissions potentielles de carbone provenant de réserves de combustibles fossiles). Les sociétés plus faiblement exposées au risque carbone que leurs pairs peuvent être incluses dans l'Indice de Référence.

##### *Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée*

Les Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée reposent sur la Méthodologie des Indices Leaders MSCI ESG, qui utilise les notations des entreprises et la recherche fournie par MSCI ESG Research. Elles utilisent notamment les produits MSCI ESG Research suivants : les notations MSCI ESG, les MSCI ESG Controversies Scores (notes de controverse selon MSCI ESG) et la recherche de contrôle d'implication des entreprises MSCI ESG (« BISR », Business Involvement Screening Research).

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Les notations MSCI ESG fournissent des recherches, des analyses et des notations sur la gestion des risques et des opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance par les entreprises. En outre, elles fournissent des notes et des centiles indiquant dans quelle mesure une entreprise gère chaque problème clé par rapport à ses pairs du secteur.

La Méthodologie des Indices Leaders de MSCI ESG s'applique à l'univers admissible pour sélectionner les titres présentant la performance ESG la plus élevée, à deux exceptions près :

- Les sociétés doivent avoir un MSCI ESG Controversies Score (note de controverse selon MSCI ESG) de 1 ou plus pour pouvoir être intégrées dans l'Indice de Référence. Les MSCI ESG Controversies Scores (notes de controverse selon MSCI ESG) permettent d'évaluer les controverses relatives à l'impact négatif sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance des opérations, produits et services de l'entreprise. Le MSCI ESG Controversies Score (note de controverse selon MSCI ESG) est attribué sur une échelle de 0 à 10, « 0 » étant la plus grave.
- Les exclusions fondées sur les valeurs sont définies dans la Méthodologie des Indices MSCI SRI plutôt que dans la Méthodologie des Indices Leaders MSCI ESG. MSCI ESG BISR est utilisé pour identifier et exclure les sociétés impliquées dans des secteurs présentant un fort potentiel d'impact négatif sur l'environnement, la santé et/ou la société, en fonction des critères et des seuils basés sur la valeur de la Méthodologie des Indices MSCI SRI.

● **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Indicateurs (tels que décrits ci-dessus)	Performance du produit financier (au 31/12/2022)	Performance de l'indice de référence (au 31/12/2022)
Exposition à des controverses très graves	0,00 %	0,00 %
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	0,00 %	0,00 %
Implication dans des armes controversées	0,00 %	0,00 %
Intensité des gaz à effet de serre (GES)	420,90	420,90
Exposition aux combustibles fossiles	0,59 %	0,59 %

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

	<b>Produit financier</b>	<b>Indice de Référence</b>
Performance (au cours de la période du 01/01/2022 au 31/12/2022)	-4,01 %	-3,65 %

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

	<b>Produit financier</b>	<b>Indice de marché large</b>
Performance (au cours de la période du 01/01/2022 au 31/12/2022)	-4,01 %	1,61 %